

1706290 du 31-7-2009

SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 19, Rue Saint Nicolas - 85600 MONTAIGU
417 492 071 RCS LA ROCHE SUR YON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JUIN 2009**

L'an deux mille neuf, le 15 juin, à 10 heures 30,
Au siège social à MONTAIGU,

Monsieur Alain DURET, demeurant 19, Rue Saint Nicolas 85600 MONTAIGU,

Associé unique et seul gérant de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR
CONSTRUCTEUR,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la gérance ;
- du rapport du commissaire à la scission ;
- du traité d'apport partiel d'actif avec ses annexes,
- des certificats de dépôt du traité d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON,
- du journal d'annonces légales "OUEST FRANCE" en date du 14 mai 2009 portant publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif,
- du projet de statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'augmentation du capital social d'une somme de 7,55 euros par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- à la modification de la valeur nominale des parts sociales et à la création corrélative de 713 parts sociales,



- à l'augmentation du capital social d'une somme de 37 370 euros par l'émission de 3 737 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- à l'approbation du traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR à la société DURET PROMOTEUR de sa branche complète et autonome d'activité de gestion et de promotion immobilière ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- à la modification de l'objet social,
- à la modification corrélatrice des statuts,
- aux pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 7 622,45 euros, divisé en 50 parts de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 7,55 euros pour le porter à 7 630 euros.

Le montant de la souscription sera libéré intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'augmentation de capital sera réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 50 parts sociales passant de 152,45 euros à 152,60 euros par part.

L'Associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Associé unique constate en outre :

- que la somme de 7,55 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à la créance en compte courant qu'il détient sur la société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la valeur nominale des parts sociales de la société pour les ramener de 152,60 euros à 10 euros par part sociale.

AN

En conséquence, l'Associé unique constate la création de 713 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune attribuées intégralement à l'Associé unique Monsieur Alain DURET.

Le capital social de la société dont le montant s'élève à 7 630 euros est désormais divisé en 763 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 763 inclus et détenues en totalité par Monsieur Alain Duret.

Les parts nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 37 370 euros, et de le porter ainsi de 7 630 à 45 000 euros par la création de 3 737 parts nouvelles de 10 euros chacune, numérotées de 764 à 4 500 inclus, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Associé unique constate en outre :

- que la somme de 37 370 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à la créance en compte courant qu'il détient sur la société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Gérance,
- du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, en date à NANTES du 11 mai 2009 aux termes duquel la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR fait apport à la société DURET PROMOTEUR, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 19, Rue Saint Nicolas - 85600 MONTAIGU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 509 663 696, à titre d'apport



partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche d'activité de gestion et de promotion immobilière,

- du rapport du Commissaire à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON du 3 mai 2009,

Accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR à la société DURET PROMOTEUR, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société DURET PROMOTEUR, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution à la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR de 4 056 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société DURET PROMOTEUR à titre d'augmentation de son capital de 40 560 euros ; étant précisé que pour éviter l'existence de rompus, il est convenu que la différence entre la valeur de l'actif net apporté et l'augmentation de capital soit 4,66 euros sera inscrit au compte « Prime d'émission »,

L'Associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Alain DURET, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société DURET PROMOTEUR, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR à la société DURET PROMOTEUR,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'Associée unique de la société DURET PROMOTEUR ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de la décision de l'associée unique de la société DURET PROMOTEUR qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.



SIXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à objet social de la société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.

- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine les alinéas suivants :

« Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 7,55 euros par apport en numéraire, pour être porté de 7 622,45 euros à 7 630 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 152,45 euros à 152,60 euros par part.

Aux termes d'une décision en date du 15 juin 2009, l'Associé unique a décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales de 152,60 euros à 10 euros par part sociale. Comme conséquence de ladite décision, 713 parts sociales nouvelles de 10 euros ont été créées.



Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 370 euros par apport en numéraire pour être porté de 7 630 euros à 45 000 euros par création de 3 737 parts sociales de 10 euros nouvelles numérotées de 764 à 4 500 inclus. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 euros)**.

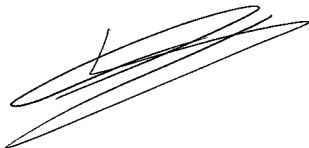
Il est divisé en 4 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 500 inclus et attribuées à l'Associé unique, **Monsieur Alain DURET.** »

HUITIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et à la société d'Avocats SJVL 5 rue Albert Londres, BP 90310 – 44303 NANTES Cedex 3 pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Alain DURET




Joëlle PINEAU
Agent des Impôts

Enregistré à : **SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON**

Le 15/06/2009 Bordereau n°2009/370 Case n°8

Ext 2037

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent